
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0060/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 03 avril 2025, composé de :

Monsieur Abel KALMOGO, président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de PLANETE SERVICES enregistrée le 25 mars 2025 avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O/03/01/01/00/2023/000164 pour l'acquisition de peinture routier au profit de ladite Commune (lot 07) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaila TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES (numéro IFU : 00034782P), requérant ;

Et

Messieurs W. J. H. Patrice OUEDRAOGO et Djilenona KOUSSOUBE, représentant la Commune de Ouagadougou, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ; qu'il a reçu l'ordre de service l'invitant à procéder à la livraison ;
qu'il a effectué la livraison et la réception définitive a eu lieu ;
qu'il a enregistré le marché et déposé le dossier complet avec les factures normalisées pour paiement ;
que malheureusement il n'a toujours pas été payé alors qu'il a respecté ses obligations contractuelles ;
qu'il demande le paiement de sa facture d'un montant de 7 270 806 F CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du n°CO-O/03/01/01/00/2023/000164 pour l'acquisition de peinture routier au profit de ladite Commune (lot 07) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il demande le paiement de sa facture ; que le retard de paiement lui crée des difficultés à exécuter les marchés en court dont il est titulaire ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle a transmis l'ordonnance de paiement au trésor pour le paiement ; que le trésor a rassuré que la facture est dans le circuit pour le paiement ;

considérant que le requérant dit prendre acte des dits de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre PLANETE SERVICES et la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-O /03/01/01/00/2023/000164 pour l'acquisition de peinture routier au profit de ladite Commune (lot 07) ;**
- **que l'autorité contractant dit avoir transmis toutes les factures à la trésorerie régionale du Centre pour paiement ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 03 avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite